

COMMUNE
DE NARGIS
(Loiret)



**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2025
PROCES VERBAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de NARGIS s'est réuni en séance ordinaire en son lieu habituel, après convocation légale sous la présidence de M Pascal DE TEMMERMAN, Maire.

Présents : M^{me} DHAMS H. - MM. NOLIN P. - PERON C. - POUPAT D. - THOIZON J.F. - M^{mes} LUCET F. – MM DEQUATRE S. - ROBIN L. – M^{mes} GENDROP C. – LESCOT A. – M. FOURMENT J.C.

Absents excusés : Mme PERON B. -

Absents non excusés : Mme DUCHENE N. -

Procurations : Mme PERON B. à M. DE TEMMERMAN P.

Mme Aurélie LESCOT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2025 à l'approbation du Conseil Municipal. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL
REFECTION DE LA TOITURE –
LOGEMENT ET COMMERCE IMPASSE DU RUISSEAU
DELIBERATION N° 2025-48**

Monsieur NOLIN -rapporteur- expose le projet concernant la réfection de la toiture du logement et du commerce sis Impasse du Ruisseau. Il s'agit de refaire la toiture à neuf avec remplacement des chevrons, des tuiles, de prévoir une isolation. Pour l'évacuation des eaux de pluies, les gouttières seront également remplacées.

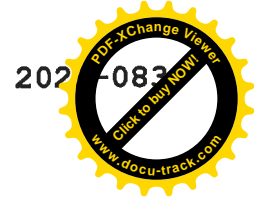
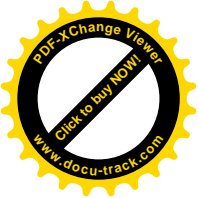
Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 42 139, 59 € H.T. soit 50 567, 51 € T.T.C.

Monsieur NOLIN informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte le projet concernant la réfection de la toiture du logement et du commerce sis Impasse du Ruisseau. Il s'agit de refaire la toiture à neuf avec remplacement des chevrons, des tuiles, de prévoir une isolation. Pour l'évacuation des eaux de pluies, les gouttières seront également remplacées.

- pour un montant de 42 139, 59 € H.T. soit 50 567, 51 € T.T.C.



ADOPTE le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	42 139, 59	50 567, 51	Etat DETR	9 670, 00
			Département	12 641, 00
			Autres Loyers	11 400, 00
			Autofinancement	8 428, 59
Total	42 139, 59	50 567, 51	Total	42 139, 59

SOLLICITE une subvention globale de 9 670, 00 € auprès de l'État, correspondant à 22, 95 % du montant du projet.

CHARGE le Maire de toutes les formalités.
(Adopté à l'unanimité)

**DEMANDE DE SUBVENTION
APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL (Volet 3)
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REFECTION DE LA TOITURE –
LOGEMENT ET COMMERCE IMPASSE DU RUISSEAU
DELIBERATION N° 2025-49**

Monsieur NOLIN -rapporteur- expose le projet concernant la réfection de la toiture du logement et du commerce sis Impasse du Ruisseau. Il s'agit de refaire la toiture à neuf avec remplacement des chevrons, des tuiles, de prévoir une isolation. Pour l'évacuation des eaux de pluies, les gouttières seront également remplacées.

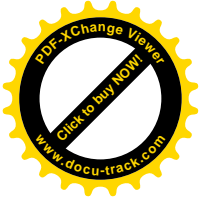
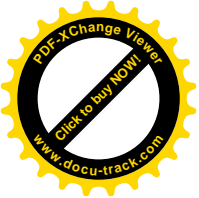
Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 42 139, 59 € H.T. soit 50 567, 51 € T.T.C.

Monsieur NOLIN informe le conseil municipal qu'une demande de subvention est sollicitée auprès du Département du Loiret sis Service aux Territoires 45945 Orléans et ce, au titre de l'appel à projet d'intérêt communal – volet 3.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOPTE le projet concernant la réfection de la toiture du logement et du commerce sis Impasse du Ruisseau. Il s'agit de refaire la toiture à neuf avec remplacement des chevrons, des tuiles, de prévoir une isolation. Pour l'évacuation des eaux de pluies, les gouttières seront également remplacées.

- pour un montant de 42 139, 59 € H.T. soit 50 567, 51 € T.T.C.



ADOPTER le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	42 139, 59	50 567, 51	Etat DETR	9 670, 00
			Département	12 641, 00
			Autres Loyers	11 400, 00
			Autofinancement	8 428, 59
Total	42 139, 59	50 567, 51	Total	42 139, 59

SOLLICITE une subvention de 12 641 € auprès du Département du Loiret sis Service au Territoires 45945 Orléans, correspondant à 30 % du montant du projet.

CHARGE le Maire de toutes les formalités.
(Adopté à l'unanimité)

**DEMANDE DE SUBVENTION –
« EN SCENE » CONSEIL DEPARTEMENTAL
CONCERT – QUATRE VALLEE EN MUSIQUE
DELIBERATION N° 2025-50**

Mme DHAMS - rapporteur - évoque le concert proposé par l'Association Quatre Vallée en Musique au cœur du Gâtinais le vendredi 29 mai 2026, à l'église de Nargis.

Il s'avère que dans le cadre de l'Aide aux Communes pour la Programmation de Spectacles Saison Culturelle 2025-2026 « EN SCENE ! » mise en place par le Conseil départemental du Loiret, les spectacles, concerts ou animations proposés par les communes de moins de 5 000 habitants sont susceptibles, sous réserve de diverses conditions, de faire l'objet d'une subvention de la part du Département au taux de 60 %.

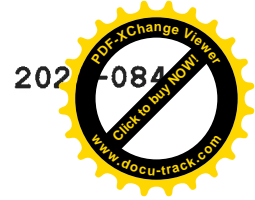
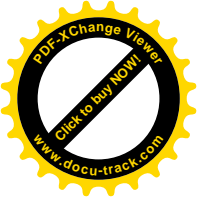
Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter une subvention concernant ce concert. Cette manifestation est proposée par l'Association Quatre Vallée en Musique au cœur du Gâtinais dont le siège social est à la Mairie d'AMILLY, 3 rue de la Mairie. Le coût forfaitaire s'élève à 1 500, 00 € H.T., (*la prestation n'est pas soumise à la TVA*).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

SOLLICITE auprès du Conseil départemental du Loiret, dans le cadre de l'Aide aux Communes pour la Programmation de Spectacles - Saison Culturelle 2025-2026 « EN SCENE ! » une subvention afin de financer le concert de musique classique. Cette manifestation est proposée par l'Association Quatre Vallée en Musique au cœur du Gâtinais sise 3, rue de la Mairie 45200 AMILLY.

Ce concert sera joué à l'église de Nargis, le vendredi 29 mai 2026 et le montant forfaitaire s'élève à 1 500, 00 € H.T. (*la prestation n'est pas soumise à la TVA*).

AUTORISE le Maire de signer tout document afférent à cette affaire.
(Adopté à l'unanimité).



SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CCAS DELIBERATION N° 2025-51

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits prévus au budget du CCAS sont insuffisants. En effet, cette année, exceptionnellement, les frais afférant au repas des aînés 2025 (repas, colis et animation musicale) seront réglés sur le budget de l'année en plus des frais déjà réglés correspondant au repas des aînés de l'année dernière.

Il propose qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 200 € soit versée au CCAS.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCORDE une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 200 € au CCAS de la commune

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget principal 2025 de la commune.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.
(Adopté à l'unanimité).

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 – INDEMNITES DES AGENTS RECENSEURS DELIBERATION N° 2025-52

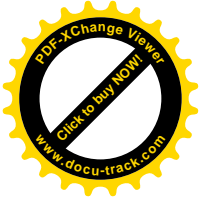
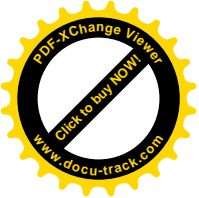
Depuis 2004 le territoire communal fait l'objet d'un recensement de la population tous les cinq ans. La prochaine enquête se déroulera du 16 janvier au 15 février 2026.

Afin d'effectuer ce dénombrement de la population, la Commune doit recruter quatre ou cinq agents recenseurs. La rémunération est librement déterminée par la collectivité qui en outre, acquitte les cotisations sociales. Une dotation forfaitaire d'un montant de 2 817 € sera versée par l'Etat.

Afin de rétribuer les agents recenseurs, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les indemnités en fonction du nombre de logements (résidences principales, secondaires, logements vacants ou occasionnels) quel que soit le nombre de documents à remplir, y compris les formulaires complétés par internet (*feuilles de logement n° 1 et bulletin individuel n° 2*). Pour leur part, les *logements non enquêtés (n° 5)*, dossiers d'adresse collective (n° 4) et bordereaux de district (n° 14) seront rémunérés à l'unité. En outre, les deux séances de formation, la tournée de reconnaissance et les séances hebdomadaires de travail en mairie feront l'objet d'une rémunération spécifique.

De plus, il est proposé d'accorder à chacun des agents recenseurs :

- ✓ une indemnité pour frais de déplacement,
- ✓ une indemnité pour frais téléphoniques (*dédommagement des agents recenseurs appelés à utiliser leur téléphone mobile pour exercer leur mission en dehors des heures d'ouverture de la mairie*),
- ✓ une indemnité kilométrique selon les règles en vigueur, le cas échéant (lorsqu'un agent recenseur utilise son véhicule pour assister aux réunions préparatoires obligatoires hors commune).



Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

FIXE la rémunération nette des agents recenseurs selon les modalités indiquées ci-dessous :

- ⌘ par logement 1, 70 €
- ⌘ *(résidences principales, secondaires, logements vacants ou occasionnels, quel que soit le nombre de documents à remplir, y compris les formulaires complétés par internet).*
- ⌘ formulaire pour les logements non enquêtés (n° 5), 0, 10 €
- ⌘ dossier d'adresse collective (n° 4),..... 2, 00 €
- ⌘ bordereau de district (n° 14) 5, 00 €
- ⌘ séance pour les deux réunions de formation, *(par séance)*20, 00 €
- ⌘ tournée de reconnaissance (forfait par agent) 30, 00 €
- ⌘ séances de travail hebdomadaire en mairie *(forfait/agent)* 50, 00 €

DECIDE d'octroyer à chacun des agents recenseurs, forfaitairement pour un ou deux districts maximum, une indemnité pour frais de déplacement ainsi qu'il suit :

- ✓ agents recenseurs affectés au bourg : 150, 00 €
- ✓ agents recenseurs affectés dans les hameaux : 200, 00 €

ACCORDE à chacun des agents recenseurs une indemnité téléphonique forfaitaire d'un montant de 15 €,

PRECISE qu'une indemnité kilométrique, sera allouée aux agents recenseurs qui utiliseront leur véhicule pour assister, aux deux réunions d'information qui leur seront dédiées, si déplacement hors commune. L'indemnité sera calculée selon les montants réglementaires en vigueur.

(Adopté à l'unanimité)

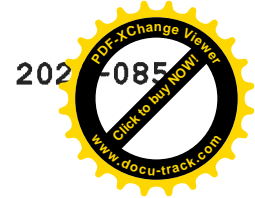
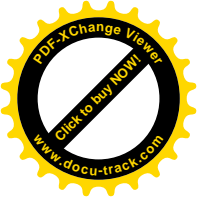
**ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC – COUT DE FONCTIONNEMENT
DEMANDE PARTICIPATION COMMUNALE
DELIBERATION N° 2025-53**

Monsieur POUPAT précise qu'il faut conserver le passage du bus scolaire pour les enfants scolarisés au SIIS au Pont de Dordives.

DELIBERATION

Par courrier en date du 13 octobre 2025, l'école Sainte Jeanne d'Arc de Ferrières en Gâtinais demande une participation au coût de fonctionnement pour un élève dont les parents sont domiciliés sur la Commune de Nargis.

Pour l'année scolaire 2025-2026, 1 élève est scolarisé dans cet établissement.



Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de participer au coût de fonctionnement de l'école Sainte Jeanne d'Arc à raison de 514 € par enfant domicilié à Nargis pour l'année scolaire 2025-2026.
(Adopté par 7 voix pour - 5 voix contre – 1 abstention)

**SERVICE DES EAUX
ADMISSION EN NON-VALEUR
DELIBERATION N° 2025-54**

M. le Maire fait part d'une demande du comptable du Service de Gestion Comptable de Montargis en date du 29 septembre 2025 par laquelle ce comptable demande au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur des sommes relatives à des impayés d'eau pour les exercices 2024.

Les titres de recettes correspondants figurent ci-dessous. Le montant total s'élève à la somme de 34, 07 €.

N° Titre	Années	Montants
T-26-3	2024	0.42
T-26-2	2024	1.93
T-26-1	2024	8.03
R-13-346-1	2024	0.52
R-13-346-3	2024	2.41
R-13-346-2	2024	10.00
R-13-373-1	2024	0.43
R-13-373-3	2024	2.00
R-13-373-2	2024	8.33

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables désignés ci-dessus d'un montant total de 34, 07 €.
(Adopté à l'unanimité).

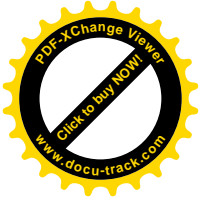
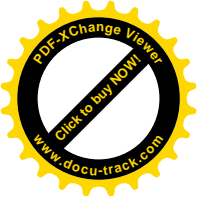
**SERVICE DES EAUX – VIREMENT DE CREDITS
DELIBERATION N° 2025-55**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget du service des eaux sont insuffisants. Il est donc proposé à l'organe délibérant de voter les virements de crédits suivants :

Section investissement

- ✓ Op. OPFI chap. 041 art. 2031 (rec.) + 38 431,64 € (Etude patrim./schéma direct. eau potable)
- ✓ Op. OPFI chap. 041 art. 2155 (dép.) + 38 431,64 € (Etude patrim./schéma direct. eau potable)

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,



VOTE les virements de crédits indiqués ci-dessus.
(Adopté à l'unanimité).

**SERVICE DES EAUX – COMPETENCE EAU POTABLE
DEMANDE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU POTABLE
APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU
POTABLE ET AUTORISATION DE SIGNATURE
DELIBERATION N° 2025-56**

Monsieur le Maire précise que le lavage du château d'eau a eu lieu aujourd'hui.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 II,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence eau potable à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines,

VU le projet de convention de délégation de la compétence eau potable, en annexe à la présente délibération,

VU l'exposé des motifs,

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public d'eau potable et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il y a lieu de demander à la CC4V de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de NARGIS de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence eau potable et d'autoriser le Maire à signer la convention en découlant,

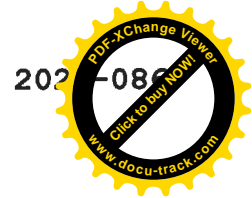
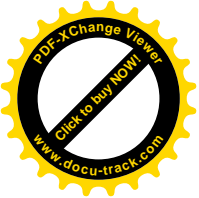
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DEMANDE à la CC4V de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de NARGIS de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence eau potable,

APPROUVE la convention de délégation de la compétence eau potable à intervenir avec la CC4V,

CHARGE le Maire ou son représentant de notifier ladite délibération à la CC4V, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour statuer sur cette demande,

AUTORISE le Maire à signer la convention de délégation de la compétence eau potable et toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
(Adopté à l'unanimité).



**RIFSEEP - MODIFICATION -
FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
DELIBERATION N° 2025-57**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés),

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens territoriaux, corps d'équivalence provisoire des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) instauré par décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2017-43 du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 septembre 2020,

Vu la délibération n°2020-42 du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour les filières administratives et techniques,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les montants maximaux annuels concernant l'attribution du RIFSEEP pour les agents relevant des filières administrative et technique et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

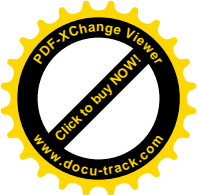
- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires : rappel

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,



- les techniciens,
- les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques.

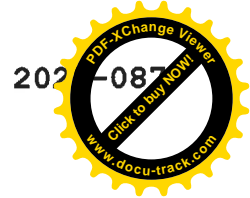
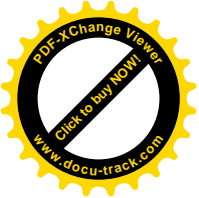
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques (sans objet).

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Du niveau de responsabilité et d'encadrement dans la hiérarchie,
 - o Des responsabilités de projet ou d'opération,
 - o Du suivi de dossiers stratégiques,
 - o Des responsabilités de formation d'autrui,
 - o de l'ampleur du champ de missions ou d'intervention (transversalité, mutualisation).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de connaissances pour occuper le poste (du niveau élémentaire à l'expertise),
 - o Niveau de qualification (formations),
 - o Difficulté (exécution simple ou interprétation),
 - o Autonomie, initiative et force de proposition,
 - o Capacité à assurer des tâches diversifiées, des dossiers ou des projets,
 - o Maîtrise d'un ou de logiciels métier et habilitations réglementaires.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Risques d'accident,
 - o Expositions (risques de maladies professionnelles),
 - o Travail, réunion en dehors des plages horaires habituelles ou le soir,
 - o Responsabilité matérielle et/ou pour la sécurité d'autrui,
 - o Efforts physiques, tension mentale ou nerveuse,
 - o Confidentialité,
 - o Accueil du public sensible ou difficile,



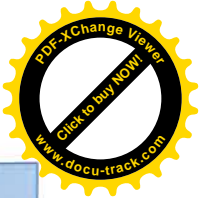
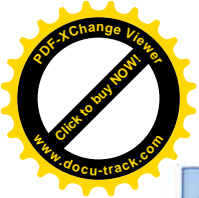
- Relations internes ou externes,
- Travail avec le public et/ou isolé.

Le Maire rappelle les groupes de fonctions, la répartition des postes de la collectivité au sein de ces groupes et les montants annuels suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupes FONCTIONS	DE	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité		
Groupes		Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité		
Cat. A - Attachés			Montant minimal	Montant maximal	Plafonds indicatifs réglementaires
A1		Secrétaire générale de la collectivité/Secrétaire de mairie	1 500 €	12 150 €	36 210 €

Groupes		Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité		
Cat. B - Rédacteurs			Montant minimal	Montant maximal	Plafonds indicatifs réglementaires
B1		Responsable de service(s) avec encadrement, fonctions administratives complexes	900 €	9 500 €	17 480 €
	Comprend à la fois les grades				
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe				
	&				
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	Instructeur avec expertise avec ou sans encadrement			16 015 €
B2		Assistante de direction polyvalente	700 €	6 800 €	14 650 €

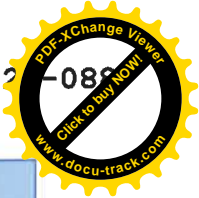
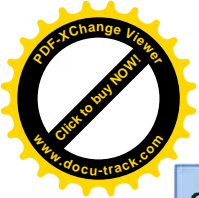


Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité		Plafonds indicatifs réglementaires
		Montant minimal	Montant maximal	
Cat. C - Adjoints Administratifs				
C1 Comprend à la fois les grades Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe & Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	- Assistante de gestion administrative polyvalente - Assistante de gestion budgétaire & comptable et marchés publics polyvalente - Assistante de gestion budgétaire et polyvalente	480 €	5 200 €	11 340 €
C2	- Hôtesse d'accueil, - agent administratif ou comptable polyvalent.	450 €	5 000 €	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Groupes FONCTIONS	DE	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité		
Groupes		Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité		
Cat. C - Agents de maîtrise			Montant minimal	Montant maximal	Plafonds indicatifs réglementaires
AM1		Responsable de l'équipe technique polyvalent spécificité « espaces verts »	500 €	5 500 €	11 340 €

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité		Plafonds indicatifs réglementaires
		Montant minimal	Montant maximal	
Cat. B - Techniciens				
B1 Comprend à la fois les grades Technicien principal de 1 ^{ère} classe & Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	Responsable de service(s) avec encadrement, fonctions techniques et administratives complexes Responsable du service technique avec encadrement, fonctions techniques et/ou administrative nécessitant de l'expertise	900 €	9 500 €	17 480 € 16 015 €
B2	Responsable de l'équipe technique avec encadrement, fonctions techniques et/ou administratives nécessitant de l'expertise	700 €	6 800 €	14 650 €



Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité		Plafonds indicatifs réglementaires
		Montant minimal	Montant maximal	
Cadre d'emplois : Cat. C - Adjointes techniques				
C1	- Chargée de propreté des locaux communaux	480 €	5 200 €	11 340 €
C2	- Agent technique polyvalent, Spécialité « espaces verts & voirie »	450 €	5 000 €	10 800 €
	- Agent technique polyvalent, Spécialité « Service des Eaux & bâtiments » -agent d'entretien polyvalent			

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Parcours professionnel de l'agent et mobilité,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (*diffusion du savoir à l'équipe et être force de proposition*),
- Formations suivies (liées au poste, de préparation aux concours ou examen, stages)
- Conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété, polyvalence, complexité,
- Connaissance de l'environnement professionnel (*fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, avec les élus ...*),
- Tutorat.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Bénéficiaires

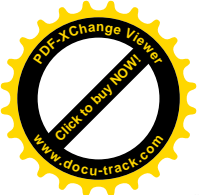
L'ensemble du personnel des filières administrative et technique de la Commune de Nargis stagiaire, titulaire et contractuel de droit public sur un emploi permanent au bout de trois mois, dont le grade est cité dans la délibération, pourra bénéficier du régime indemnitaire, -à l'exception des agents recrutés sur un besoin d'accroissement temporaire, sur des besoins saisonniers- mais également les agents qui effectuent des remplacements de congés maternité ou maladie.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.



Les absences :

L'IFSE est maintenue durant les congés et selon les modalités suivantes :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire dans la limite de 30 jours consécutifs,
- congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu,
- temps partiel thérapeutique : le versement de l'IFSE s'effectue à proportion de la durée effective de services,
- congés pour accident de service : le régime indemnitaire sera maintenu dans la limite de six mois maximum consécutifs,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de Technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP).

L'I.F.S.E. est cumulable avec (le cas échéant) :

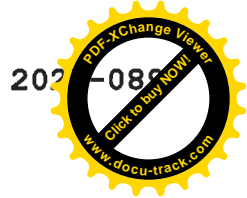
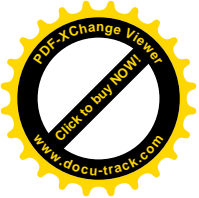
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement ...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes le cas échéant, indemnités pour travail le dimanche, des jours fériés ...),
- l'aide de fin d'année, maintenue à titre collectif pour ces dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

Le Complément indemnitaire (C.I.)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- événement exceptionnel : implication lors de la gestion d'un événement climatique exceptionnel ou tout autre événement exceptionnel,
- réalisation d'un travail exceptionnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :



FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
	Montants annuels maximum
Attachés / Secrétaires de mairie	
A1	6 390 €

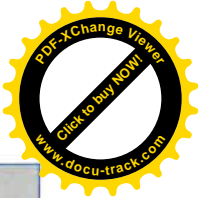
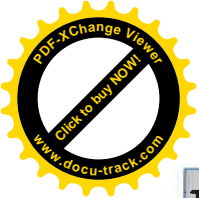
Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
	Montants annuels maximum
Rédacteurs	
B1 Comprend à la fois les grades Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe & Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	2380 €
B2 - Assistante de direction polyvalente	2 185 €

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
	Montants annuels maximum
Adjoint Administratifs	
C1 Comprend à la fois les grades Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe & Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1 260 €
C2	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
	Montants annuels maximum
Agents de maîtrise	
AM1	1 260 €

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
	Montants annuels maximum



Techniciens	
B1 Comprend à la fois les grades Technicien principal de 1 ^{ère} classe & Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	2 680 €
B2 -Responsable de l'équipe technique avec encadrement, fonctions techniques et/ou administratives nécessitant de l'expertise	2 533 €

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitare
	Montants annuels maximum
Adjoins techniques	
Adjoins techniques	
C1	1260 €
C2	1200 €

Périodicité du versement du complément indemnitare :

Le complément indemnitare est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitare est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le maintien du régime indemnitare durant les périodes d'absence liées à un congé est possible mais il ne constitue néanmoins pas un droit acquis pour les primes liées à l'exercice effectif des fonctions.

Compte tenu de sa spécificité, des critères mentionnés ci-dessus retenus pour son attribution et de son versement annuel, le complément indemnitare ne sera pas versé en cas d'absence durant la période considérée, quel que soit le motif de cette absence.

Exclusivité :

Le complément indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

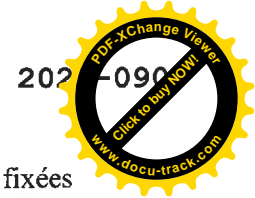
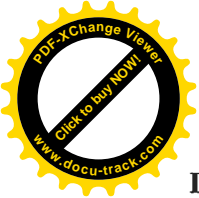
Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE la mise en place de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026,

DECIDE d'instaurer le complément indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus,



DECIDE que les primes et indemnités seront réexaminées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
(Adopté à l'unanimité).

**PERSONNEL COMMUNAL - AIDE DE FIN D'ANNEE
DELIBERATION N° 2025-58**

Par délibération en date du 13 décembre 2024, le Conseil Municipal a fixé l'aide de fin d'année octroyée aux agents communaux de la façon suivante :

Catégories selon le temps de travail hebdomadaire

- ✓ de 1 à 13 heures par semaine (*33 % du montant max.*)... . 285,00 €
- ✓ de 14 à 25 heures par semaine (*66 % du montant max.*) 571,00 €
- ✓ de 26 à 35 heures par semaine 865,00 €

L'assemblée est appelée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser l'aide de fin d'année aux agents communaux ainsi qu'il suit :

Catégories selon le temps de travail hebdomadaire

- ✓ de 1 à 13 heures par semaine (*33 % du montant max.*)... . 285,00 €
- ✓ de 14 à 25 heures par semaine (*66 % du montant max.*) 571,00 €
- ✓ de 26 à 35 heures par semaine 865,00 €

PRECISE que les autres dispositions des délibérations du 7 octobre 2005 et 8 décembre 2006 relatives aux modalités d'octroi demeurent en vigueur.

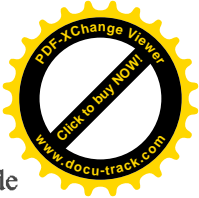
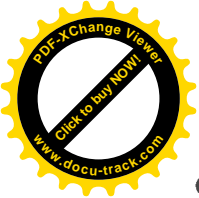
DIT que les crédits ont été inscrits au budget 2025.
(Adopté à l'unanimité)

**PERSONNEL COMMUNAL –
INDEMNISATION DURANT LES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE
DELIBERATION N° 2025-59**

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).



Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

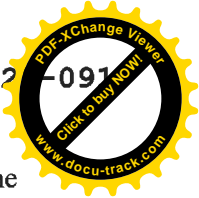
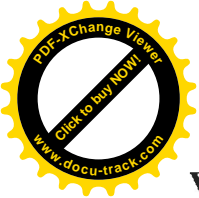
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;



VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
 VU la délibération n°2017-43 en date du 6 octobre 2017 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Nargis portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;
 VU la délibération n°2020-42 en date du 4 décembre 2020 modifiant la mise en place du RIFSEEP pour la catégorie B, filières administrative et technique,

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,

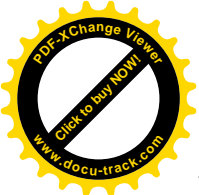
APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

(Adopté à l'unanimité)

**PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
 RISQUES PREVOYANCE ET SANTE- MANDAT AU CDG45
 DELIBERATION N°2025-60**

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,



Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE pour le Risque PREVOYANCE :

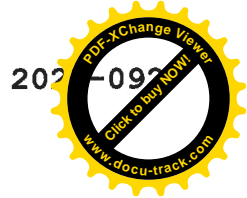
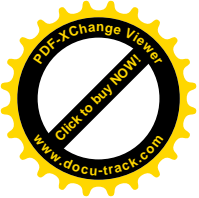
- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention

o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,



DECIDE pour le Risque SANTE :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :

o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,

o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

(Adopté à l'unanimité)

PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DELIBERATION N° 2025-61

Monsieur Le Maire expose qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les taux de promotion pour les avancements de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

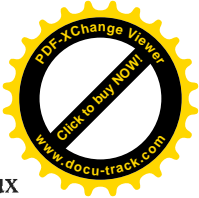
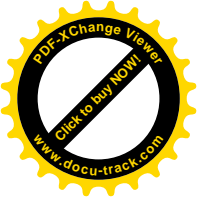
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 8 février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,



ACCEPTTE les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2026, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Filière Administrative :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} Classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Filière Technique :

C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
B	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

(Adopté à l'unanimité)

**PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE –
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
DELIBERATION N° 2025-62**

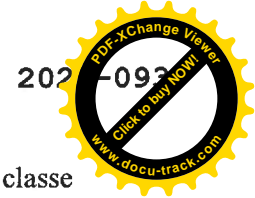
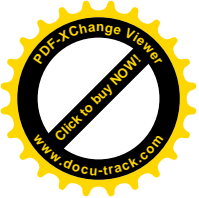
M. NOLIN -rapporteur- fait savoir qu'un agent communal, actuellement au grade de Rédacteur peut prétendre à un avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2026. Cet avancement de grade figure au tableau 2026 proposé par le Centre de Gestion du Loiret.

Compte tenu des besoins municipaux en matière de personnel, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe (catégorie B - filière Administrative) à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le tableau d'avancement de grade proposé par le Centre de Gestion du Loiret,

Considérant que ce projet de création de poste correspond aux besoins communaux en matière de personnel communal,



DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2026, de créer un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe (filière administrative - catégorie B) à temps complet (35/35^h),

MODIFIE, à compter du 1^{er} janvier 2026 le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

⇒ Rédacteur – catégorie B (temps complet) 0

⇒ Rédacteur Principal de 2^{ème} classe - catégorie B (temps complet) : 1

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget.
(Adopté à l'unanimité).

**CC4V - APPROBATION DU RAPPORT ET DES ATTRIBUTIONS
DE COMPENSATION DEFINITIVES 2025 - CLECT
DELIBERATION N° 2025-63**

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
VU la délibération de la CC4V n°2025/03/02 du 6 mars 2025 portant notification des attributions de compensation prévisionnelles pour 2025,
VU la délibération de la CC4V n° 2025/09/01 en date du 25 septembre 2025 approuvant le rapport annuel de la Commission Locale des Charges Transférées 2025 (CLECT),
VU la délibération de la CC4V n°2025/09/02 du 25 septembre 2025 relative à la fixation des attributions de compensation définitives 2025, soit une attribution de compensation à reverser à la CC4V de 80 587 €,

Monsieur le Maire rappelle que ces délibérations ont été transmises par courriel aux membres du Conseil Municipal préalablement à la séance,

Il est désormais nécessaire que la Commune de Nargis les approuve à son tour.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VALIDE le rapport annuel de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) au titre de l'exercice fiscal 2025,

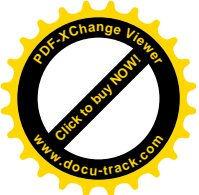
APPROUVE les attributions de compensation définitives 2025 suite à l'approbation du rapport 2025 de la CLECT,

RAPPELLE que les attributions de compensation 2025 pour la commune de Nargis ont été fixées à 80 587 € et seront reversées à la CC4V,

NOTIFIE cette décision à Monsieur le Président de la CC4V,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

(Adopté à l'unanimité).



PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DELIBERATION N° 2025-64

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs:

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

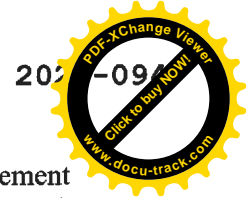
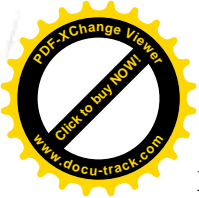
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.
12 Pour – 1 abstention

AFFAIRES DIVERSES

Voirie – Monsieur le Maire informe le conseil qu'une subvention d'un montant de 7 100 € a été attribuée par le Département dans le cadre du volet 3 pour les travaux de voirie 2025. En ce qui concerne les travaux rue des Bois de Vaux chemin piétonnier, il faudrait prévoir les travaux en plusieurs tronçons.

M. POUPAT signale le stationnement gênant d'un véhicule sous le panneau de voirie au Pont de Dordives. Monsieur le Maire répond qu'il a été signalé à la gendarmerie.



Edition Livres – Mme Zoé Chapat recherchait des fonds pour l'édition de son livre sur le harcèlement scolaire. A ce jour, elle a obtenu l'argent nécessaire. Monsieur le Maire propose de lui acheter 1 ou 2 livres lors de la parution.

Recensement des ouvrages d'art – Monsieur le Maire informe qu'une étude est en cours pour interdire à la circulation le pont au-dessus du bras du loing. Pourquoi ne pas faire qu'un passage piéton sur le petit pont, et l'accès voiture se ferait par la commune de Dordives, demande M. POUPAT. M. THOIZON demande qu'un courrier soit adressé à VNF pour l'entretien des berges autour des ponts. Suite aux inondations de 2016, des brèches dans le canal, des énormes arbres à tailler.

Diagnostic église – Monsieur le Maire signale qu'il a reçu l'étude effectuée par l'Architecte du Patrimoine ainsi que les devis correspondants. Un devis pour la structure et un devis pour la recherche des décors peints et polychromies anciennes dans l'ensemble de l'église.

Logement 3 impasse du Ruisseau – Ce logement sera prochainement loué. Un accord de principe a été donné à la future locataire.

Gravure monument aux morts – Un devis a été reçu en mairie pour refaire la gravure des noms figurant sur le monument aux morts. Une subvention pourrait être demandée auprès du Souvenir Français. Les agents communaux pourraient laver le monument avant de refaire les lettres. Les plaques installées cours Verdier pourraient également être à revoir. Mme Dhams dit qu'il y a plusieurs polices d'écriture sur une même plaque.

Décisions du Maire –

D2025-03 – Virement de crédit DM n° 1 – réhabilitation de 2 ponts, achat d'un tracteur tondeuse, achat jeux et panneaux voirie.

D2025-04 – Virement de crédit DM n° 2 – Travaux boulangerie/appartement et local cyclotouriste.

QUESTION DES CONSEILLERS

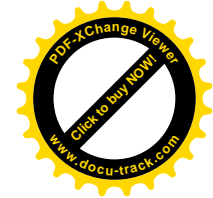
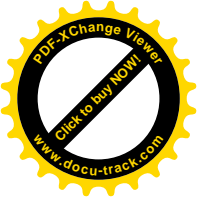
Toutes les matières soumises à délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 22 heures 10.

La Secrétaire de séance,

Hélène DHAMS

Le Maire,

Pascal DE TEMMERMAN



FEUILLE DE CLOTURE

SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2025

N° Délibérations	OBJET
N° 2025-48	DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL REFECTION DE LA TOITURE – LOGEMENT ET COMMERCE IMPASSE DU RUISSEAU
N° 2025-49	DEMANDE DE SUBVENTION APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL (Volet 3) CONSEIL DEPARTEMENTAL *** REFECTION DE LA TOITURE – LOGEMENT ET COMMERCE IMPASSE DU RUISSEAU
N° 2025-50	DEMANDE DE SUBVENTION – « EN SCENE » CONSEIL DEPARTEMENTAL CONCERT – QUATRE VALLEE EN MUSIQUE
N° 2025-51	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CCAS
N° 2025-52	RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 – INDEMNITESDES AGENTS RECENSEURS
N° 2025-53	ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC – COUT DE FONCTIONNEMENT DEMANDE PARTICIPATION COMMUNALE
N° 2025-54	SERVICE DES EAUX ADMISSION EN NON-VALEUR
N°2025-55	SERVICE DES EAUX – VIREMENT DE CREDITS
N°2025-56	SERVICE DES EAUX – COMPETENCE EAU POTABLE DEMANDE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU POTABLE APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU POTABLE ET AUTORISATION DE SIGNATURE
N°2025-57	RIFSEEP - MODIFICATION - FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
N°2025-58	PERSONNEL COMMUNAL - AIDE DE FIN D'ANNEE
N° 2025-59	PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNISATION DURANT LES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE